

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX
FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (1/4)

1) PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE

Je, soussigné(e), (nom, prénom),
suffisamment habilité(e) afin d'agir en droit pour
.....
.....
..... (nom, raison sociale de la société, numéro EORI & TVA et adresse)^{1 2}

et ci-après dénommée le '**donneur d'ordre**', déclare par la présente que cette dernière personne se fait représenter, sans réserve, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités visées ci-après, auprès des autorités douanières, par la SA Transfluvia, Transportcentrum LAR K20, 8930 Menen, Belgique, numéro d'entreprise 0405.517.606, immatriculée dans le registre d'immatriculation des représentants en douane belges sous le n° 12 et titulaire de l'autorisation OEA BEAEOF0000157GDG, ci-après dénommée '**représentant mandaté**'.

Portée et modalités de la représentation (représentation directe / mandat).

1. La procuration s'étend à tous actes et formalités possibles à accomplir prévus par la réglementation douanière et accisienne pour lesquels le *représentant mandaté* reçoit des instructions³ ainsi que la ou les formalité(s) prévue(s) par la législation relative aux interdictions ou restrictions, telles que, entre autres, les mesures de contrôle sanitaire (établissement du Document Sanitaire Commun d'Entrée), le contrôle des produits biologiques et des produits en conversion, etc. confiée(s) explicitement au *représentant mandaté*.

Ceci comprend, entre autres, les déclarations de placement sous les régimes suivants:

➔ *Concernant des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne:*

- la mise en libre pratique et/ou la mise à la consommation ;
le cas échéant : le compte courant CFTC/compte de crédit enregistré auprès des autorités douanières à mon nom peut être imputé ainsi que la garantie y déposée à mon nom en relation avec le report de paiement pour les montants relatifs aux déclarations acceptées dans ce cadre ;
- un autre régime douanier : tout autre régime.
le cas échéant : si dans le cadre du régime douanier, une garantie doit être déposée, le montant y afférent peut être déduit de la garantie déposée auprès des autorités douanières en relation avec la déclaration dudit régime douanier.

En cas de silence du *donneur d'ordre*, les marchandises introduites sont réputées devoir être déclarées pour la libre pratique et la consommation, respecter toutes les mesures de politique commerciale, ne faire l'objet d'aucune interdiction ou restriction et pouvoir être placées sur le marché de l'UE.

➔ *Concernant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union européenne:*

- l'exportation de marchandises de l'Union;
- la réexportation en apurement d'autres régimes douaniers : tout autre régime.

En cas de silence du *donneur d'ordre*, les marchandises qui vont sortir de l'UE sont réputées devoir être déclarées pour le régime douanier d'exportation, respecter toutes les mesures de politique commerciale, n'être soumises à aucune interdiction ou restriction, pouvoir quitter l'UE et le *donneur d'ordre* est réputé vouloir agir en qualité d'exportateur au

¹ A remplir seulement lorsqu'une personne morale est représentée.

² A défaut de compétence, le soussigné sera lié par cette convention en son nom propre, sans préjudice de tous autres droits et actions du *représentant mandaté*.

³ Les instructions peuvent être données explicitement ou implicitement. La notification, par l'intermédiaire ou non d'un tiers, des éléments de données nécessaires à l'accomplissement des formalités, est considérée comme donnant des instructions.

..... (paraphe)

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX
FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (2/4)

sens de la législation douanière, indépendamment des accords contractuels avec des tiers, tels qu'un Incoterm®.

Le mandat comprend également l'introduction de toutes sortes de demandes, recours et exercice du droit de recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. Le *représentant mandaté* est également habilité, le cas échéant, à conclure des transactions amiables avec les autorités.

Le *donneur d'ordre* donne irrévocablement son consentement pour que, dans le cas de demandes de remboursement adressées aux autorités douanières, les sommes à rembourser lui soient remboursées via le compte du *représentant mandaté*.

Rien n'empêche le *représentant mandaté* de refuser l'exécution d'un ordre.

2. Le compte courant CFTC et/ou le compte de crédit du *représentant mandaté* auprès des autorités douanières, peut être utilisé pour fournir des facilités de paiement au *donneur d'ordre*, mais seulement à l'initiative du *représentant mandaté*. La notification à la douane du numéro de compte du *représentant mandaté* n'ouvre droit à aucune facilité de paiement pour une dette supérieure à celle initialement déterminée.

Pour toutes les opérations mentionnées sous 1., le *donneur d'ordre* peut engager la garantie, si la loi en exige une, que le *représentant mandaté* a auprès des autorités douanières, mais jamais sans l'accord du *représentant mandaté* et jamais après la mainlevée des marchandises concernées par lesdites autorités.

3. Les formalités seront accomplies au nom et pour le compte du *donneur d'ordre* soit en vertu du régime de la représentation directe prévu par l'article 18.1, alinéa 2, première partie de phrase du code des douanes de l'Union (Règlement (UE) 952/2013 dd 9 octobre 2013 (JO L 269 du 10 octobre 2013, 1)) soit en vertu des articles 1984 à 2010 de l'ancien Code civil belge.

Ainsi le *donneur d'ordre* reconnaît que, en ce qui concerne les formalités douanières, il est conformément à l'article 5, 15) dudit Règlement, toujours le 'déclarant' indépendamment des accords contractuels avec des tiers, comme par exemple un Incoterm® et qu'il est le seul débiteur d'une dette fiscale qui naît à cause des instructions qu'il a données au *représentant mandaté*.

2) CONTRAT DE REPRÉSENTATION FISCALE SOUS NUMÉRO GLOBAL

Par le présent, le *donneur d'ordre* donne au *représentant mandaté* un mandat de représentation fiscale selon les modalités stipulées ci-dessous⁴. Ce mandat est limité aux opérations soumises à la TVA belge effectuées en Belgique par le *donneur d'ordre* et pour lesquelles des instructions ont été données au *représentant mandaté* conformément à la note de bas de page 3, notamment les opérations visées au titre 3.8 de la Circulaire 2020/C/50 du 02.04.2020.

1. Le *représentant mandaté* exécute les obligations en matière de TVA relatives à ces opérations conformément à l'article 55, § 3, deuxième alinéa, du Code de la TVA, à l'article 2 de l'arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 et au cadre administratif applicable, en particulier le titre 3.8.2 de la Circulaire 2020/C/50, qui reprend le cadre issu de la décision E.T. 124.203 du 31.03.2014, et agit à cet égard de bonne foi.

⁴ Uniquement applicable lorsque le donneur d'ordre n'est pas déjà identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou identification avec agrément d'un représentant responsable conformément à l'article 55, §§ 1er et 2, du Code de la TVA).

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS
DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**

Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (3/4)

2. Le *représentant mandaté* remplira toutes les obligations relatives notamment à la tenue des livres, à l'établissement et au dépôt des déclarations et listings, à l'émission et à l'établissement des factures et documents, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due sur la base des déclarations déposées, et reprendra les opérations concernées dans la comptabilité, la déclaration périodique à la TVA ainsi que le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires du numéro global d'identification à la TVA.

3. Le *représentant mandaté* reprend toute livraison ou tout transfert intracommunautaire effectué en Belgique par son *donneur d'ordre* dans la comptabilité, la déclaration périodique à la TVA ainsi que le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires du numéro global d'identification à la TVA.

⇒ Le *représentant mandaté* veille à disposer, pour chaque livraison intracommunautaire effectuée par son *donneur d'ordre*, d'un extrait du système VIES ou d'une confirmation écrite du service CLO-TVA dont il ressort que le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur (ou du *donneur d'ordre* lui-même en cas de transfert de biens), sous lequel l'acquisition intracommunautaire est réalisée dans un autre État membre que la Belgique, était valide au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation sous le régime douanier 42 qui précède immédiatement cette livraison intracommunautaire. Dans des cas exceptionnels, la validité du numéro de TVA peut être démontrée ultérieurement par d'autres moyens.

⇒ Le *donneur d'ordre* fournira, pour chaque livraison ou transfert intracommunautaire, un bordereau d'expédition dûment rempli et signé permettant d'établir la réalité du transport intracommunautaire des biens qui font l'objet de la livraison ou du transfert. Les informations relatives aux biens figurant sur le bordereau d'expédition doivent correspondre à celles figurant sur la facture.

Ce principe s'applique indépendamment du fait de savoir par qui ou pour le compte de qui le transport intra-UE des biens est effectué.

Sous 'bordereau d'expédition' on entend tous les documents, prescrits par la législation en matière de transport, qui doivent accompagner les biens lors de leur transport par route, par voie navigable intérieure, par mer, par air ou par chemin de fer.

Pour l'application de ce règlement, le bordereau d'expédition doit être signé pour réception des biens par l'acheteur ou par toute autre personne habilitée à réceptionner les biens pour le compte de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat de vente conclu entre parties.

Toutefois, au choix du *donneur d'ordre*, le bordereau d'expédition peut être remplacé par :

- le document de destination⁵ qui remplit toutes les conditions des articles 3, § 3 et 4 de l'arrêté royal n° 52 du 11.12.2019, indépendamment des conditions de livraison sous lesquelles la livraison intracommunautaire est effectuée (c'est-à-dire également en cas de livraisons intracommunautaires franco-destination) ;
- une combinaison d'éléments de preuve non contradictoires qui satisfont à toutes les conditions prévues à l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 et complétée, dans la situation prévue à l'article 45bis, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 282/11, par la déclaration écrite rédigée par l'acquéreur, prescrite au point i) de ce règlement, selon les modalités fixées à ce point i)⁶. Cela implique entre autres que les éléments de preuve doivent être délivrés par deux parties différentes qui sont indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur. Il convient de rappeler que l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 n'est pas applicable lorsque le fournisseur ou l'acquéreur réalise lui-même le transport des marchandises, avec son propre moyen de transport.

⁵ Le document de destination, au sens de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal n° 52, entré en vigueur le 01.01.2020, ne peut pas être utilisé pour les transferts, au sens de l'article 12bis, premier alinéa, du Code de la TVA.

⁶ Le texte de l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 n'exclut pas les transferts, au sens des articles 12bis, premier alinéa et 39bis, premier alinéa, 4°, du Code de la TVA. Vu que l'assujetti qui effectue un transfert agit à la fois comme fournisseur et acquéreur, il peut invoquer la présomption, prévue à l'article 45bis, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 282/11, si toutes les conditions sont remplies.

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS
DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (4/4)

Les pièces susmentionnées doivent sans le moindre délai être remises au *représentant mandaté* en utilisant l'adresse mail customs@transfluvia.be ou le numéro de fax 0032 56 42 39 60.

4. Le *donneur d'ordre* s'engage à communiquer sans délai au *représentant mandaté* tous les documents, toutes les données et toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, tant au début de la convention que pendant son exécution et après celle-ci. Le *donneur d'ordre* est responsable du caractère complet, correct, valable et authentique des documents mis à la disposition du *représentant mandaté*, ainsi que de leur communication en temps utile et de leur utilisation appropriée. Ces documents sont acceptés de bonne foi par le *représentant mandaté*.

3) ÉTANT ENTENDU QUE :

- Le *donneur d'ordre* confirme qu'il a lu, compris et accepté les conditions générales du *représentant mandaté* telles qu'annexées à ce formulaire, et que celles-ci font intégralement partie de cette convention.
- Le *donneur d'ordre* garantit irrévocablement et inconditionnellement le *représentant mandaté* sur première et simple demande et est responsable pour, entre autres, l'ensemble des frais, dépenses, droits (de douane), taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelle que nature que ce soit et par qui que ce soit, pour quelle que raison que ce soit, réclamés ou qui peuvent être réclamés directement ou indirectement suite aux prestations fournies à la demande du *donneur d'ordre*.
- En vue de lui permettre de tenir son administration prescrite par la loi et afin de pouvoir les communiquer aux autorités dans le cadre de contrôles, le *représentant mandaté* a le droit de conserver, pendant la durée strictement nécessaire afin d'atteindre lesdites finalités, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par le *donneur d'ordre*.
- Les parties confirment avoir été en mesure de négocier tous les termes de cette convention.

Cette procuration est valide jusqu'à notification contraire. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

(Lieu et date, signature, nom et fonction)

(À fournir avec une preuve d'identité)

..... (paraphe)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Domaine d'application

- a. Sauf convention écrite contraire, les présentes conditions s'appliquent à toutes les activités de prestation de services effectuées par le *représentant mandaté*. Les conditions générales du *donneur d'ordre* sont expressément exclues.
- b. Les Conditions générales belges d'expédition 2024 (CGBE) complètent les présentes conditions et sont également intégralement applicables lorsque le *représentant mandaté* intervient exclusivement en qualité de représentant en douane direct, de représentant fiscal ou dans le cadre d'autres formalités douanières, accisiennes ou connexes. Pour l'application contractuelle des CGBE, le *représentant mandaté* est, dans ces qualités, considéré comme « Expéditeur » et la mission concernée comme « Contrat » au sens des CGBE. Le texte de ces conditions peut être consulté gratuitement et en permanence à l'adresse <https://www.transfluvia.be/fr/conditions-generales>. Le *donneur d'ordre* confirme les avoir lues, comprises et acceptées. En cas d'incompatibilité entre les CGBE et les présentes conditions, les dispositions des présentes conditions prévalent, mais uniquement dans la mesure de cette incompatibilité.
- c. En cas de doute concernant le contenu, la portée et/ou l'interprétation des présentes conditions, la version néerlandophone prévaut.
- d. L'omission par le *représentant mandaté* d'exercer ou d'appliquer un droit ou une disposition de ces conditions n'implique aucune renonciation à ce droit ou disposition.
- e. L'impossibilité d'exécuter ou la nullité d'une ou plusieurs clauses des conditions en question, n'entraînera pas la nullité d'autres clauses ni du contrat entier. Les dispositions qui seraient entachées de nullité ou invalides restent obligatoires dans la mesure où leur application est légalement admise.

2. Modalités de paiement

- a. Les factures sont payables au comptant sans retard à notre siège social, soit sur un compte bancaire au nom de notre société, sauf si une échéance contraire a été accordée. L'existence d'une plainte ne libère pas le destinataire de services de son obligation de payer les factures dans le délai convenu.
- b. Les plaintes et les contestations contre les factures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être signalées par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la date de facturation.
- c. En cas de retard de paiement de l'une des factures échues, toutes les autres créances non échues du *représentant mandaté* sur son débiteur, seront automatiquement exigibles et sans mise en demeure préalable.
- d. En cas de non-paiement de la facture à la date de son échéance, un intérêt de retard est automatiquement exigible à partir de ce jour et sans mise en demeure préalable, de 15 % par an sur le montant de la facture.
- e. Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement de la facture après mise en demeure, une indemnisation forfaitaire sera due à concurrence de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 500 euros, à titre d'indemnité pour compenser les dommages économiques et administratifs subis. Ceci sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à prouver l'existence de dommages plus importants. Les dépenses liées aux frais de recouvrement ne sont pas incluses dans cette indemnisation forfaitaire et seront facturées séparément au *donneur d'ordre*.

3. Tarification

- a. Le *représentant mandaté* se réserve le droit de modifier ses tarifs, dont la tarification de ses services fait partie, unilatéralement, même s'il a été accepté par le *donneur d'ordre*. Ces changements ne prendront effet qu'à partir d'un délai de 30 jours après que le *donneur d'ordre* en ait été informé. Dans ce cas, le *donneur d'ordre* ne peut plus invoquer de renseignements qui lui ont été fournis dans des devis émis précédemment.
- b. Le *représentant mandaté* est à tout moment autorisé à facturer au *donneur d'ordre* tous les montants qui lui sont facturés par des tiers suite à des frets, frais ou des tarifs prélevés par erreur.

4. Responsabilités

- a. Le *donneur d'ordre* est tenu de donner des instructions au *représentant mandaté* et de fournir l'ensemble des pièces, documents et/ou toutes les données qui en font partie intégrante (ci-après « instructions ») et qui sont indispensables pour l'exécution du service demandé. Tout cela peut se faire soit directement soit par le biais d'un ou plusieurs tiers. Le *donneur d'ordre* est responsable du fait que ses instructions qu'il met à la disposition du *représentant mandaté*, que ce soit directement ou par le biais de tiers, sont complètes, correctes, valables, authentiques, ne sont pas différées ni utilisées à tort et sont données à temps.
- b. Le *donneur d'ordre* reconnaît qu'il est au courant de la législation et jurisprudence en matière de douane, accises, TVA, mesures de politique commerciale et mesures de restriction ou d'interdiction et que les instructions données au *représentant mandaté* s'y conforment. Dans ce cadre, le *donneur d'ordre* met entre autres à la disposition du *représentant mandaté* tous les éléments nécessaires pour la détermination correcte de la valeur en douane et l'assiette de la TVA dans le sens de ladite législation et jurisprudence et en cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le *donneur d'ordre* garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions de la législation européenne visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.
- c. Il incombe au *donneur d'ordre* de garantir l'exactitude du (des) code(s) des marchandises (code(s) TARIC) à déclarer à la douane ; le *représentant mandaté* n'assume aucune responsabilité quant à la détermination du(des)dit(s) code(s).
- d. La fourniture de renseignements par le *représentant mandaté* concernant une quelconque réglementation ne constitue en aucun cas un élément essentiel du contrat entre le *donneur d'ordre* et le *représentant mandaté*. Le cas échéant, les renseignements sont communiqués simplement à titre informatif sans avoir aucune responsabilité quant à l'exactitude ou la pertinence.
- e. Le *représentant mandaté* s'engage à exécuter au mieux la mission qui lui est confiée.
- f. La responsabilité du *représentant mandaté* est limitée aux cas de dol, de faute grave ou, sauf en cas de force majeure, de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat. Sa responsabilité se limite en tout cas au montant qu'il a facturé à titre de rémunération du ou des services prestés (ne comprenant pas des taxes, rétributions, amendes, intérêts ou autres frais). Le *représentant mandaté* n'est pas responsable de l'exécution d'une quelconque convention conclue pour le compte de son *donneur d'ordre*, avec des tiers ou agents d'exécution concernant l'entreposage, le transport, le dédouanement ou le stockage des marchandises.
- g. Le *donneur d'ordre* s'engage à analyser et vérifier si tous les documents ou informations mis à sa disposition par le *représentant mandaté*, dès réception et au plus tard 48 heures après, sont conformes aux instructions qui ont été données au *représentant mandaté*.
- h. Le *donneur d'ordre* est dans tous les cas et toutes les conditions responsable de l'ensemble des sommes éventuelles qui seraient exigées par quiconque à la charge du *représentant mandaté* et liées directement ou indirectement à la mission confiée au *représentant mandaté*.

..... (paraphe)

Le cas échéant, le *donneur d'ordre* garantit le *représentant mandaté* et/ou le tient indemne, à première et simple demande de ce dernier. Cette garantie et/ou indemnisation porte sur le montant total réclamé, majorée de tous les frais qui ont été imputés au *représentant mandaté* à cause de sa volonté de se munir d'une défense raisonnable de ses droits. La garantie se fait en payant au moins sous réserve le montant réclamé sur un compte du *représentant mandaté* et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une réponse définitive sur le fond de la réclamation de la somme concernée.

En cas de contestation du *donneur d'ordre* après la garantie susmentionnée, une demande de remboursement ou remise est introduite. En tel cas, tous les frais (judiciaires) connexes sont à charge du *donneur d'ordre*, avec un minimum de 450 euros.

i. Le *donneur d'ordre* reconnaît que, lors de la détermination du prix à facturer par le *représentant mandaté* pour ses prestations, il a été expressément tenu compte des clauses limitatives de responsabilité prévues dans les présentes conditions générales. Le *donneur d'ordre* reconnaît expressément que sans ces dispositions le *représentant mandaté* ne fournirait pas ses services, ou bien à un prix sensiblement plus élevé.

j. Le *donneur d'ordre* renonce à toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre du *représentant mandaté* ainsi qu'à l'encontre des auxiliaires, pour tout dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les auxiliaires peuvent se prévaloir des dispositions de la présente clause en tant que tiers bénéficiaires. Par "auxiliaires", on entend toute personne à laquelle le *représentant mandaté* confie, en tout ou en partie, l'exécution d'une obligation contractuelle assumée, et ce dans l'ensemble de la chaîne contractuelle, tels que les sous-traitants, salariés, administrateurs, etc.

5. Compensation conventionnelle et netting

a. Les parties concluent expressément une convention de compensation bilatérale et de netting au sens de l'article 5.263 du Code civil et des articles 3, 4°, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières. Seul le *représentant mandaté* est en droit, sans y être obligé, d'invoquer et d'appliquer cette compensation ou ce netting.

b. Ce droit porte sur toutes les dettes et créances pécuniaires réciproques, actuelles et futures, entre le *donneur d'ordre* et le *représentant mandaté* qui découlent de leur relation contractuelle ou commerciale ou s'y rapportent, quels que soient leur fondement juridique, la mission ou l'opération concernée, leur date de naissance ou d'exigibilité et, dans la mesure permise par la loi, la devise dans laquelle elles sont libellées, pour autant que ces obligations soient légalement susceptibles de compensation. Sont notamment visés les factures, avances, provisions, frais, rémunérations, intérêts, droits, taxes, accises, prélèvements, rétributions, notes de crédit, remboursements, restitutions, sommes à restituer au titre de sûretés et garanties, ainsi que tous les montants que le *représentant mandaté* reçoit pour le compte ou au bénéfice du *donneur d'ordre* ou qu'il est redevable à ce dernier.

c. Le *représentant mandaté* peut appliquer cette compensation en tout ou en partie dès que les obligations réciproques existent, sans mise en demeure préalable, décision judiciaire ni autre formalité. Son exercice constitue l'exécution de la convention de netting déjà conclue entre les parties et non la conclusion d'une nouvelle convention de compensation. Pour les obligations futures, la présente convention s'applique à compter de leur naissance. Lorsque les obligations sont libellées dans des devises différentes, la conversion en euros s'effectue au taux de change de référence applicable de la Banque centrale européenne ou, à défaut, à un taux de marché objectivement déterminable.

d. Les parties reconnaissent et conviennent expressément que leur convention ainsi que toutes les missions et opérations distinctes, antérieures, concomitantes et ultérieures, constituent une relation juridique économique et contractuelle globale et continue. Toutes les obligations réciproques qui en découlent sont dès lors, dans toute la mesure permise par leur lien économique et juridique, considérées comme connexes et interdépendantes. Dans la mesure où l'opposabilité de la compensation ne découlerait pas déjà de l'article 5.263 du Code civil et des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, les parties entendent que le *représentant mandaté* puisse également se prévaloir des règles relatives à la compensation d'obligations connexes, notamment de l'article 5.261, deuxième alinéa, du Code civil.

e. L'application de la présente convention de netting n'est subordonnée ni à un défaut de paiement, ni à une mise en demeure, ni à une déchéance du terme, ni à la cessation ou à la résolution d'une convention ou d'une mission. La convention de netting et la compensation exercée en vertu de celle-ci demeurent, dans toute la mesure permise par la loi, valables et opposables en cas de saisie, de réorganisation judiciaire, de faillite, de liquidation, d'insolvabilité ou de toute autre situation de concours. Les parties entendent en particulier assurer l'application des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières à toutes les dettes et créances réciproques existant déjà au moment du concours, indépendamment de leur exigibilité, de leur objet ou de la devise dans laquelle elles sont libellées.

f. Par l'effet de la compensation, les obligations réciproques concernées s'éteignent à concurrence du montant le plus faible et seul l'éventuel solde net reste dû. Le *représentant mandaté* détermine, dans la mesure permise par la loi, sur laquelle ou lesquelles de ses créances la compensation est imputée.

g. Le présent article ne confère au *donneur d'ordre* aucun droit contractuel autonome d'invoquer une compensation ou un netting à l'encontre du *représentant mandaté*. Il demeure à cet égard lié par les présentes conditions générales et les Conditions générales belges d'expédition applicables, sauf disposition impérative contraire. La cession, la mise en gage, la saisie ou tout autre acte de disposition portant sur une créance du *donneur d'ordre* ne porte pas atteinte, dans toute la mesure permise par la loi, aux droits de compensation et de netting que le *représentant mandaté* peut opposer au *donneur d'ordre* ou à des tiers en vertu du présent article.

6. Compétence juridictionnelle et droit applicable

Toute procédure judiciaire aura lieu devant les tribunaux de Courtrai, sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à saisir un autre juge. Le droit belge est exclusivement applicable à toutes les transactions auxquelles ces conditions s'appliquent.

..... (paraphe)